

ACCORD

ENTRE

L'UNION ECONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
EN MATIERE DE L' ENCOURAGEMENT
ET DE LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

ACCORD
ENTRE
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
EN MATIERE DE L'ENCOURAGEMENT
ET DE LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

et

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine

Désireux de créer des conditions favorables au développement de la coopération économique entre les Etats contractants et, en particulier, à la réalisation d'investissements par les ressortissants d'un des Etats sur le territoire de l'autre Etat,

Convaincus que la conclusion, sur la base d'égalité et d'intérêt réciproque, d'un accord sur la promotion et la protection des investissements sera de nature à stimuler les initiatives des investisseurs et contribuera ainsi à l'accroissement de la prospérité économique des Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Pour l'application du présent Accord

1. le terme « Investisseurs » désigne :

en ce qui concerne la République Populaire de Chine :

- a) les « Nationaux » c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation chinoise, possède la nationalité chinoise;
- b) les « Entreprises », c'est-à-dire toute organisation économique, constituée conformément à la législation chinoise et ayant son siège sur le territoire chinois.

en ce qui concerne l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise :

- a) les « Nationaux » c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation belge ou luxembourgeoise, est considérée comme citoyen de Belgique ou du Luxembourg;
- b) les « Personnes morales belges ou luxembourgeoises », telles que sociétés, institutions et fondations, de même que « les associations », sans personnalité morale, constituées selon la législation belge ou luxembourgeoise et ayant leur siège social sur le territoire de Belgique ou du Luxembourg.

2. le **terme** « Investissements » désigne tous les biens et avoirs investis ou réinvestis et notamment :

- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations;
- c) les obligations, les créances ou les droits à toute prestation ayant une valeur économique;

- d) les droits d'auteurs, les droits industriels, les procédés techniques, les marques de commerce déposées, les noms commerciaux et le « goodwill »;
- e) les concessions relatives à la prospection, l'exploitation et l'extraction des ressources naturelles,

pour autant que ces biens et avoirs, au moment de leur investissement, soient investis en conformité avec les lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les biens et avoirs ont été investis ou réinvestis, n'affectera leur caractère d'« investissements », au sens du présent Accord.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes admettra sur son territoire, en conformité avec sa législation, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante et encouragera ces investissements.
2. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante autorisera les investisseurs de l'autre Partie contractante à conclure et à exécuter les contrats de licence et les contrats d'administration commerciale et d'assistance technique.

Article 3

1. Les investissements directs ou indirects, effectués par les investisseurs d'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des lois, ces investissements jouissent d'une protection et d'un traitement équitable en ce qui concerne leur administration, leur gestion, leur utilisation ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront au moins égaux à ceux dont bénéficient les investisseurs de pays tiers.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le traitement et la protection prévus aux dits paragraphes ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder en vertu de conventions portant sur la création d'une union douanière, une zone de commerce libre, une communauté économique ou au titre de facilités portant sur le commerce frontalier.

Article 4

1. Si des impératifs de sécurité ou d'intérêt public l'exigent, chacune de-s Parties contractantes peut prendre, à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie, des mesures d'expropriation, de nationalisation, ou toute autre mesure ayant un effet similaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale nationale;
- b) elles ne seront pas discriminatoires par rapport aux mesures prises à l'égard des investisseurs et des investissements d'Etats tiers;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité.

2. L'indemnité visée à l'alinéa c) du premier paragraphe du présent article sera payée aux investisseurs en monnaie convertible, transférée librement et versée sans retard injustifié.

3. Si l'une des Parties contractantes exproprie les biens et avoirs d'une entreprise établie sur son territoire, dont des investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des actions de capital ou autres titres de participation, la première Partie contractante appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article aux investisseurs de la seconde Partie contractante, au prorata des actions ou des autres titres de participation détenus par ces investisseurs.

Article 5

1. En égard aux investissements effectués sur son territoire, chacune des Parties contractantes garantit en faveur des investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de leurs avoirs et notamment :

- a) des revenus des investissements, y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties, et de tous autres revenus et créances financières légitimes;
- b) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- c) des produits de la liquidation totale ou partielle des investissements;
- d) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés.

2. Les transferts visés au premier paragraphe du présent article seront effectués sans délai injustifié et ce, moyennant paiement des taxes et frais de transfert usuels.

Article 6

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 du présent Accord seront effectués sur base du taux de change applicable à la date du transfert, dans le pays où l'investissement a été effectué.

2. En tous cas, le taux de change appliqué sera équitable compte tenu des taxes et frais usuels qui peuvent être imposés pour des opérations de change.

Article 7

Si en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'une des Parties contractantes ou un organisme public de cette Partie paie des indemnités aux investisseurs nationaux, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, la Partie contractante ou l'organisme public concerné pourra, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

En ce qui concerne les droits transférés, une des Parties contractantes pourra faire valoir à l'égard de l'autre Partie contractante, subrogée dans les droits des investisseurs indemnisés, les contre-revendications dont elle est titulaire envers ces derniers.

Article 8

Le présent Accord ne peut empêcher les investisseurs de se prévaloir des dispositions plus favorables contenues dans les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situent leurs investissements ou dans les accords internationaux dont les Parties contractantes sont membres.

Article 9

Les investissements peuvent faire l'objet de contrats particuliers entre les investisseurs de chacune des Parties contractantes.

Chacune des Parties contractantes respectera les engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Ces contrats particuliers et ces engagements doivent être conformes à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, et aux dispositions du présent Accord.

Article 10

1. Tout différend relatif aux investissements fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, par l'investisseur de l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante.

Dans la mesure du possible, ce différend sera réglé à l'amiable, dans le respect des lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement aura été réalisé.

2. Les différends visés au paragraphe premier du présent article sont de la compétence des juridictions internes du pays où l'investissement aura été réalisé.

3. Par dérogation au paragraphe 2 et à défaut de règlement à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe premier du présent article, les différends relatifs au montant des indemnités dues en cas de mesures d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure similaire affectant les investissements, peuvent, au choix de l'investisseur :

- a) soit, être soumis aux juridictions internes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement aura été effectué;
- b) soit, être soumis directement, à l'exclusion de tout autre recours, à l'arbitrage international.

Article 11

Pour toutes questions régies par le présent Accord, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12

1. Tout différend entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera, de préférence, réglé par la consultation entre Parties contractantes par la voie diplomatique.

Si cette consultation ne permet pas de régler le différend, ce dernier sera soumis à une Commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Cette Commission sera convoquée à la demande de la Partie la plus diligente et se réunira sans délai injustifié.

2. Si la Commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis à un Tribunal spécial d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes, et dans les six mois à compter du jour où cette Partie contractante en aura informé l'autre par écrit.

3. Le Tribunal spécial d'Arbitrage comprend trois juges. Dans les deux mois suivant la notification écrite de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un juge. Dans les deux mois suivant leur désignation, ces deux juges désigneront un troisième juge qui sera national d'un pays tiers avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques. Ce dernier sera Président du Tribunal et devra être nommé par les deux Parties contractantes.

4. Si le Tribunal spécial d'Arbitrage n'est pas constitué dans les quatre mois suivant la notification écrite de la demande d'arbitrage, et à défaut de tout autre arrangement entre les Parties contractantes, chacune d'elles peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à nommer le ou les juges non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est national de l'une des Parties contractantes, ou s'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination pour d'autres raisons, le Vice-Président peut être invité à le remplacer.

Si le Vice-Président est national de l'une des Parties contractantes, ou s'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination pour d'autres raisons, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas national de l'une des Parties contractantes, peut être invité à procéder à la nomination nécessaire, et ainsi de suite.

5. Le Tribunal spécial d'Arbitrage fixe ses propres règles de procédure. Il statue non seulement sur base des dispositions du présent Accord mais aussi selon les autres actes internationaux régissant cette matière et dont les Parties contractantes sont membres, et selon les principes de droit international généralement reconnus.

Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes. A la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, le Tribunal spécial d'Arbitrage fournira des explications sur la décision qu'il aura rendue .

6. Chaque **Partie contractante supportera les** frais liés à la désignation de son juge. Les débours inhérents à la désignation du troisième juge et les frais de fonctionnement du Tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 13

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur soit par des investisseurs chinois sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché du Luxembourg, soit par des investisseurs belges ou luxembourgeois sur le territoire de la République Populaire de Chine, pour autant que ces investissements aient été réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays où ils ont eu lieu.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures nationales requises dans leurs pays respectifs. Il restera en vigueur pour une période de dix années.

2. Le présent Accord sera reconduit pour une durée indéterminée, si aucune des Parties contractantes ne communique à l'autre Partie, par écrit, son intention d'y mettre fin et ceci, un an au moins avant l'expiration de la période prévue au paragraphe premier du présent article.

3. Après l'écoulement de la période initiale de validité du présent Accord, chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, décider d'y mettre fin, à condition d'en informer par écrit l'autre Partie et moyennant préavis d'un an au moins.

4. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pendant dix ans à compter de cette date d'expiration.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1984, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et chinoise, les trois textes faisant également foi.

*Pour l'Union Economique
Belgo-Luxembourgeoise :*

WILLY DE CLERCQ
*Vice-Premier Ministre,
Ministre des Finances et du Commerce extérieur*



*Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Chine*

ZHANG JINGFU
*Conseiller d'Etat,
Président de la Commission économique d'Etat*



PROTOCOLE
RELATIF A L'ACCORD
ENTRE
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
EN MATIERE DE L'ENCOURAGEMENT
ET DE LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS
SIGNE A BRUXELLES LE 4 JUIN 1984

Afin de faciliter l'application de l'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République Populaire de Chine en matière de l'encouragement et de la protection réciproques des investissements, dénommé ci-après « l'Accord », le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Pour l'application de l'article 4 de l'Accord, et si des investisseurs de l'une des Parties contractantes sont propriétaires d'actions de capital d'une société étrangère, autre que belge, luxembourgeoise ou chinoise, société qui serait elle-même propriétaire d'actions de capital d'une société de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante appliquera les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de l'Accord aux investisseurs précités, actionnaires de la société étrangère en cause.

La présente disposition ne sera applicable que dans l'hypothèse où ladite société ou l'Etat auquel elle appartient ne seraient pas habilités à faire valoir un droit à l'indemnisation ou que cet Etat renoncerait à réclamer l'indemnisation prévue.

Article 2

Les indemnités visées à l'article 4 de l'Accord correspondront à la valeur des biens et avoirs investis à la date précédant immédiatement celle de l'expropriation, ou à la date à laquelle cette expropriation a été rendue publique.

Ces indemnités seront réglées dans la monnaie convenue avec les investisseurs à la date des investissements, et à défaut, dans toute autre monnaie convertible.

Les indemnités seront calculées sur base du taux de change de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués, en vigueur à la date où les mesures d'expropriation ont été prises, ou, le cas échéant, à la date où ces mesures ont été rendues publiques.

Article 3

En ce qui concerne la République Populaire de Chine, les transferts visés au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord désignent les transferts qui doivent être effectués par les investisseurs sur leur compte de devises en Chine, conformément à la réglementation de la République Populaire de Chine sur le contrôle de devises.

Selon cette réglementation, le Gouvernement chinois pourra, si le solde de ce compte n'est pas suffisant pour procéder aux transferts requis, permettre la conversion de monnaie locale en une monnaie librement convertible en vue d'effectuer les transferts :

- a) des avoirs mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 5 de l'Accord, pour ce qui concerne les entreprises en Chine, mixtes ou non, autorisées spécifiquement par les autorités compétentes de la

République Populaire de Chine à vendre leurs produits ou à prester des services, essentiellement à l'intérieur du pays;

- b) des avoirs visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord;
- c) des montants visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord;
- d) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés par les investisseurs pour autant que la Banque de Chine ait donné, au préalable, une garantie de transfert relative à ces emprunts.

Article 4

En Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, le taux de change visé au paragraphe premier de l'article 6 sera fonction des catégories d'opérations auxquelles se rapportent les demandes de transferts.

Article 5

Pour ce qui concerne la quotité du risque non couverte par la garantie visée à l'article 7 de l'Accord, les dispositions des articles 4 et 10 de l'Accord et de l'Article 6 du présent Protocole seront d'application.

Article 6

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord, il est convenu que les différends relatifs au montant des indemnités dues en cas de mesures d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure similaire peuvent être soumis à un Tribunal arbitral.
2. Le Tribunal arbitral est constitué comme suit, pour chaque litige :
 - Chacune des parties au litige désigne un arbitre;
 - Les deux arbitres désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui sera national d'un pays tiers avec lequel les Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques. Ce troisième arbitre sera Président du Tribunal arbitral;
 - Les arbitres sont nommés au plus tard dans un délai de deux mois et le Président, dans un délai de quatre mois suivant la notification écrite de la demande d'arbitrage par l'une des parties au litige à l'autre partie. Si le Tribunal arbitral n'est pas constitué à l'expiration des délais ci-dessus, chacune des parties au litige peut inviter le Président de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm à nommer l'arbitre ou les arbitres non désignés.
3. Le Tribunal arbitral fixe ses propres règles de procédure. Toutefois, selon le choix exprimé par l'investisseur dans sa demande d'arbitrage, le Tribunal pourra fixer ses règles de procédure par référence au règlement d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm ou à celui du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements, conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.
4. Les décisions du Tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et obligatoires pour les parties au litige. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter la décision en conformité de sa législation nationale.
5. Le Tribunal arbitral statue sur base de la loi nationale de la Partie contractante, partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, sur base des dispositions de l'Accord, sur base des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que sur base des principes de droit international généralement reconnus et adoptés par les Parties contractantes.
6. Chaque partie au litige supportera les frais liés à la désignation de son arbitre et à sa représentation devant le Tribunal arbitral. Les débours inhérents à la désignation du Président et les frais de fonctionnement du Tribunal seront supportés, à parts égales, par les parties au litige.

Article 7

Le traitement et la protection des investissements, dont question notamment aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord ne seront pas moins favorables que ceux prévus dans les principes et règles de droit international généralement reconnus et adoptés par les Parties contractantes.

Article 8

Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que l'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République Populaire de Chine en matière d'encouragement et de protection réciproques des investissements, dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fuit à Bruxelles, le 4 juin 1984, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et chinoise, les trois textes faisant également foi.

**Pour l'Union Economique
Belgo-Luxembourgeoise :**

WILLY DE CLERCQ
**Vice-Premier Ministre,
Ministre des Finances et du Commerce extérieur**

**Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Chine :**

ZHANG JINGFU
**Conseiller d'Etat,
Président de la Commission économique d'Etat**

